

Arrêt

n° 115 416 du 10 décembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 11 septembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DECROOCK loco Me S. VROMBAUT, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges le 16.07.2012. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 97 589, prononcé le 21.02.2013, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 21.08.2013, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. En date du 11.09.2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **B. Motivation**

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande d'asile précédente car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile que vous alléguiez n'avaient pas été considérés comme établis. Le Commissariat général se doit de vérifier s'il constate l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

En effet, en ce qui concerne l'avis de recherche (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1), le Commissariat général rappelle tout d'abord que les faits qui justifieraient les recherches ont été remis en cause par le Commissariat général précédemment. Ensuite, il constate que vous déposez ce document en original. Dès lors, que de tels documents sont des pièces de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'ils sont réservés à un usage interne aux services judiciaires ou de police du Congo et qu'ils ne sont dès lors pas destinés à se retrouver entre les mains d'un particulier, il est essentiel de déterminer la manière dont vous êtes entré en leur possession, ce qui n'a pu être fait au vu du contenu de vos déclarations. En effet, interrogé sur la manière dont ce document a été obtenu, vous dites ne pas savoir comment l'avocat que vos amis ont engagé pour vous se l'est procuré (cf. Déclaration OE, question 17). Une telle constatation diminue dès lors la fiabilité de l'avis de recherche que vous déposez pour attester de vos craintes. Enfin, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. Farde de documentation pays, doc. n°1, réponse CEDOCA, « L'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC ? », du 17/04/2012), que [l'authentification des documents judiciaires est très difficile, et est sujette à caution en République Démocratique du Congo. Deux problèmes majeurs empêchent d'authentifier catégoriquement un document. Il s'agit d'une part d'un manque d'uniformité, d'authentiques documents pouvant revêtir les formes les plus diverses, et d'autre part, d'une corruption généralisée. Il est dès lors impossible de se prononcer de façon formelle et irrévocable sur leur authenticité et il est légitime pour le Commissariat Général de considérer que ces documents judiciaires ont une force probante limitée. Au vu de ces constatations le Commissariat général estime que ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Vous remettez également une attestation de naissance émise par l'Etat-civil de la Commune de Masina le 10/05/2013 (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2) qui constitue un indice quant à votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Notons cependant, que vous ne savez pas comment ce document a été obtenu par l'avocat engagé par vos amis (cf. Déclaration OE, question 17). En raison de ces observations, le Commissariat général estime que ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Enfin, concernant l'extrait du journal « L'interprète » (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°3), le Commissariat général relève qu'il s'agit d'une copie, que vous ne savez pas comment il a été obtenu par l'avocat engagé par vos amis et où se trouve l'original de ce document (cf. Déclaration OE, question 17). De plus, il y a lieu de relever que cet article aurait été vu pour enquête le 24 juin 2012, alors que le journal est daté du 23 au 26 juin 2012. De même, alors que le journal se nomme « L'Interprète », en bas de la page à gauche il est inscrit « L'interpréter ». Par ailleurs, l'authenticité des faits relatés dans cet article ne peut être garantie. En effet, la corruption et le non-respect du code de déontologie en vigueur dans la profession journalistique sont une réalité dans le monde médiatique congolais.

La presse congolaise est donc peu fiable, ce qui rend toute authentification d'article superflue. La parution d'un article dans un journal n'est pas un gage d'authenticité des faits relatés (cf. Farde de

documentation du pays, doc. n°2, SRB, RDC, Fiabilité de la presse, 26 avril 2012). Dans ces conditions, le Commissariat général conclut que cet article de presse ne permet pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'obligation de motivation matérielle. Elle relève que cette obligation exige que tout acte administratif repose sur des motifs exacts, pertinents et admissibles, lesquels doivent résulter du dossier administratif.

S'agissant de l'avis de recherche qu'elle a déposé, elle fait valoir que « le fait qu'il y a beaucoup de corruption des documents au Congo n'implique pas automatiquement que le document introduit par la partie requérante est faux et en plus : même pour savoir si le document a une force probante ou non, on doit prendre le document en considération pour le rechercher ». Elle ajoute que « c'est seulement dans la deuxième phase de la procédure d'asile – après que la demande d'asile a été prise en considération – que les documents déposés par les demandeurs d'asile font l'objet d'un examen approfondi ».

S'agissant de l'article du journal « L'interprète », elle expose que « la partie adverse dit alors que l'image de la presse congolaise empêche que des articles peuvent être pris au sérieux. D'après la partie adverse chaque article qui est publié dans la presse congolaise est faux parce que il y a des journalistes congolais qui ne respectent pas le code de déontologie de la profession journalistique ». Elle estime que « ici aussi, la partie adverse peut seulement examiner à fond l'authenticité de l'article de presse que la partie requérante a déposé quand elle prend la demande d'asile en considération » et que « le simple fait que la partie adverse ne sait pas si les documents déposés par la partie requérante sont authentiques ou falsifiés (elle ne dit pas que les documents sont falsifiés !) justifie une prise en considération de la demande d'asile de la partie requérante ».

3. Discussion.

En l'espèce, la décision attaquée est prise sur la base de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 14 de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, selon lequel « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile. [...] ».

L'argumentation de la partie requérante selon laquelle « pour savoir si le document a une force probante ou non, on doit prendre le document en considération pour le rechercher », « c'est seulement dans la deuxième phase de la procédure d'asile – après que la demande d'asile a été prise en considération – que les documents déposés par les demandeurs d'asile font l'objet d'un examen approfondi », selon laquelle « ici aussi, la partie adverse peut seulement examiner à fond l'authenticité de l'article de presse que la partie requérante a déposé quand elle prend la demande d'asile en considération » et « le simple fait que la partie adverse ne sait pas si les documents déposés par la partie requérante sont authentiques ou falsifiés (elle ne dit pas que les documents sont falsifiés !) justifie une prise en considération de la demande d'asile de la partie requérante » ne saurait être suivie au vu du libellé de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil tient à rappeler que « Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).

Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la

demande sera examinée plus avant ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et modifiant la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses , Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 2555/001 et 2556/001, p.21 et suiv.).

S'agissant de l'argumentation selon laquelle, concernant l'avis de recherche qu'elle a déposé, « le fait qu'il y a beaucoup de corruption des documents au Congo n'implique pas automatiquement que le document introduit par la partie requérante est faux », le Conseil observe qu'outre le constat que l'authentification des documents judiciaires est très difficile en République démocratique du Congo, la partie défenderesse, pour estimer que l'avis de recherche n'augmente pas significativement la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, a également relevé, en substance, que cette pièce est une pièce à usage interne à l'usage des services judiciaires et que les dépositions de la partie requérante quant à la manière dont elle a obtenu ce document ne permettent pas de déterminer la manière dont elle est entrée en possession de ce document et estime que ce constat diminue la fiabilité de l'avis de recherche. La partie requérante ne conteste nullement cette analyse et ne démontre nullement qu'elle serait entachée de la violation de l'obligation de motivation matérielle telle qu'invoquée en termes de moyen. Elle reste également en défaut de démontrer que cet examen ne saurait suffire à fonder la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle le mandat d'arrêt n'augmente pas significativement la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

S'agissant de l'article du journal « L'interprète », elle expose que « la partie adverse dit alors que l'image de la presse congolaise empêche que des articles peuvent être pris au sérieux. D'après la partie adverse chaque article qui est publié dans la presse congolaise est faux parce que il y a des journalistes congolais qui ne respectent pas le code de déontologie de la profession journalistique ». Le Conseil observe à nouveau qu'outre le constat du peu de fiabilité de la presse congolaise, la partie défenderesse a relevé, en substance, que la partie requérante ignore comment cet article a été obtenu, ou se trouve son original et y relève diverses anomalies. La partie requérante ne conteste nullement cette analyse et ne démontre nullement qu'elle serait entachée de la violation de l'obligation de motivation matérielle telle qu'invoquée en termes de moyen. Elle reste également en défaut de démontrer que cet examen ne saurait suffire à fonder la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle l'article du journal « L'interprète » n'augmente pas significativement la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Le Conseil estime que la décision attaquée constate en substance, de manière précise et circonstanciée, que la première demande d'asile de la partie requérante a été rejetée, que la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile étayée par divers éléments qui sont explicitement énumérés, et conclut, pour chacun d'eux, qu'il ne peut être conclu en l'occurrence que « des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation, qui est conforme au dossier administratif, est correcte, suffisante et pertinente au regard de l'article 57/6/2 précité.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET